

Recours

du

conseil d'état du canton du Tessin à l'assemblée fédérale contre l'arrêté du conseil fédéral du 22 novembre 1881, concernant l'élection de M. Carlo Battaglini comme membre du conseil national.

(Du 28 novembre 1881.)

Fidèles et chers confédérés,

A l'expiration du terme de 6 jours depuis la publication, dans la feuille officielle du canton, de la récapitulation des résultats des assemblées tenues dans les 40^e et 41^e arrondissements fédéraux, le 30 octobre dernier, pour les élections des députés au conseil national, nous avons obtempéré à la prescription de l'article 11 de la loi fédérale du 19 juillet 1872, en vous transmettant les actes (moins les bulletins de vote) relatifs à ces élections, ainsi que les réclamations qui avaient été présentées dans le délai susmentionné et notre préavis à ce sujet. Pour les raisons que nous exposerons plus tard, un second scrutin a été convoqué par nous pour le 27 courant, dans le 40^e arrondissement, pour l'élection du second député, et nous observerons, à l'occasion de ce ballottage, les dispositions précitées de la loi quant à la proclamation et à la transmission des actes et des réclamations éventuelles.

Les assemblées électorales du 41^e arrondissement n'ont provoqué aucune réclamation quelconque, de sorte que nous vous transmettons purement et simplement les actes qui y ont rapport, en admettant que l'élection de MM. Pedrazzini, Vonmentlen, Polar, Dazzoni et Gatti seront validées sans autre par le conseil national.

Comme il était facile de le prévoir, les deux partis politiques ont soulevé des réclamations contre les élections du 40^e arrondissement. Nous vous les transmettons en vous indiquant notre manière de voir sur les diverses questions qui y sont traitées, ainsi que sur les circonstances multiples de faits qui y sont mis en avant.

I. Recours radicaux.

1^o Le principal recours présenté par le parti radical est celui qui est daté du 15 courant et signé par M. Leone de Stoppani, avocat, en sa qualité de président du comité libéral du 40^e arrondissement, et par 9 autres citoyens (annexe A). Ce recours se réfère aussi à un autre du même auteur, daté du 28 octobre 1881 (annexe B, rouge), et à deux autres des 1^{er} et 5 novembre (annexes C et D, rouges), ainsi qu'à notre décision du 8 novembre (annexe E, rouge). Il est utile de dire, en commençant, que nous avons répondu au recours mentionné sous le n^o B et daté du 28 octobre dernier, en déclinant notre compétence et en avertissant les recourants que, pour les élections fédérales, il n'y avait pas besoin du domicile de trois mois prescrit pour les élections cantonales et communales. Tous ces actes ont pour point de départ la détermination et l'application des conditions pour l'acquisition et l'exercice du droit de vote en matière fédérale, puisqu'ils visent à infirmer ou bien le suffrage donné ou bien l'inscription, dans les registres civiques, d'un nombre notable de citoyens.

Vous ne pouvez ignorer que la question présentée par les recours radicaux a été mise sur le tapis par nous dès le 31 mai dernier, alors que, vu le silence de la constitution fédérale et de la loi, nous invoquions de vous une déclaration explicite et formelle fixant depuis quel temps un citoyen suisse devait habiter une commune pour avoir droit de participer à une élection fédérale. A cette époque déjà, prévoyant la possibilité d'abus, nous nous sommes empressés d'ajouter que nous avions l'intention d'appliquer uniformément votre décision aux élections générales du 30 octobre 1881 et à celles qui suivraient, jusqu'à ce qu'une loi ait statué sur ce point (annexe n^o 1). Ensuite d'une nouvelle demande de notre part, datée du 28 juin, vous nous avez répondu le 15 juillet dernier, et il est facile de juger à première vue, par cette réponse, combien est peu fondée l'opinion avancée par les recourants du comité libéral du 40^e arrondissement (annexe n^o 2). Vous nous avez répondu que ni la constitution ni la loi ne subordonnent le droit de vote, en matière fédérale, à la condition que le citoyen ait demeuré pendant un temps déterminé dans l'arrondissement électoral; que la

seule et unique conséquence que l'on puisse déduire de ce fait est que tout citoyen peut prendre part aux élections fédérales dans l'arrondissement où il réside au moment de l'élection, et que les cantons ont le droit de clore les registres électoraux trois jours avant l'élection et de refuser les inscriptions postérieures.

Ces directions si explicites et si catégoriques, reçues de vous, nous indiquaient la voie que nous devions suivre en ce qui concerne les inscriptions dans les registres civiques; c'est pourquoi, dans notre décret du 20 septembre écoulé, convoquant les comices pour le 30 octobre et publié dans les n^{os} 38 et 39 de la feuille officielle (annexe n^o 3), nous avons ordonné que l'on devait inscrire d'office tous les citoyens tessinois et confédérés non seulement domiciliés, mais encore simplement en séjour dans la commune, et que la clôture des registres civiques devait irrévocablement avoir lieu le 26 octobre. Cela concordait parfaitement avec les instructions que vous nous aviez données par votre office du 15 juillet, cité par nous dans notre décret précité, en admettant toutefois que les citoyens à inscrire résideraient déjà le 26 dans l'arrondissement et y résideraient au moins jusqu'au 30 octobre. Une autre interprétation et exécution des règles posées dans votre office du 15 juillet était absurde et impossible.

Nous avouons franchement que notre opinion primitive tendait à une restriction, de sorte que, à tout bon effet, notre département de l'intérieur, le 26 juillet encore, ordonnait à toutes les municipalités du canton de présenter pour le 5 août, au commissaire de district respectif, une copie authentique du registre des citoyens régulièrement inscrits jusqu'au 30 juillet comme ayant droit de vote pour l'élection des députés au conseil national (annexe n^o 4). Estimant encore insuffisante cette prudente réserve, nous nous sommes de nouveau adressés à vous, le 15 octobre, en vous soumettant deux questions concrètes, circonstanciées et claires (annexe n^o 5). Là-dessus, par lettre du 18 octobre, vous nous avez fait parvenir une réponse de laquelle il résulte jusqu'à l'évidence que, si nous avions interdit aux municipalités l'inscription des citoyens qui se trouvaient au plus tard le 26 dans les communes respectives et qui y seraient restés au moins jusqu'au 30 octobre, on aurait pu nous accuser d'abus et de violation de la liberté et des droits constitutionnels des citoyens (annexe n^o 6). Ainsi donc, non seulement nous ne pouvions pas ordonner ce que réclament aujourd'hui les radicaux, mais encore nous ne devions pas empêcher les municipalités de décréter les inscriptions, conformément aux instructions contenues dans vos offices des 15 juillet et 18 octobre.

Ceci posé et admis comme indiscutable, tout l'édifice fabriqué par le comité libéral du 40^{me} arrondissement s'écroule en ruines.

Les inscriptions opérées dans les 11 communes mentionnées ont eu lieu dans les termes prescrits et ont été suivies du séjour des inscrits dans la commune, de sorte que ceux-ci avaient et conservaient une position pleinement correcte et légale; par conséquent, leur inscription dans les registres électoraux et leur votation sont inattaquables.

Au point de vue du fond, nous noterons encore les faits suivants, qui sont très-importants, savoir: 1° qu'un assez grand nombre des individus inscrits sont ressortissants de la commune et n'étaient absents que momentanément; 2° qu'un assez grand nombre d'autres, bien que non ressortissants de la commune, y séjournaient déjà depuis quelques semaines pour des travaux et des emplois urgents, pour leur compte ou pour celui d'autrui; 3° que tous ceux qui ont été inscrits n'ont pas pris une part effective au scrutin du 30 octobre; 4° que beaucoup, spécialement ceux de Vezio qui ont voté à Cimo, habitent cette dernière localité pendant une grande partie de l'année, y paient les impôts et y ont exercé le droit de vote dans d'autres élections antérieures.

Le comité libéral conclut en demandant: *en première ligne*, que la proclamation faite par notre décret du 9 novembre passé soit cassée et que MM. Battaglini et Bernasconi soient proclamés députés au conseil national; *subsidièrement*, qu'on suspende toute proclamation, qu'on épure les listes des 11 communes indiquées, qu'on invite ces communes à procéder à une nouvelle votation complémentaire et qu'on proclame ensuite le résultat en conformité de la votation dans l'arrondissement tout entier.

Quant à la première demande, elle est évidemment inacceptable. Si, ce qui est contesté, les inscriptions incriminées sont attaquables, comment pourrait-on, puisqu'il s'agit de suffrages exprimés secrètement, attribuer ces voix à l'un des candidats plutôt qu'aux autres? Un vote illégal, mais secret, s'il exerce une influence sur le résultat dans son ensemble, frappe la votation tout entière et par conséquent ne profite à aucun des candidats. Ce critère est admis comme indiscutable par toutes les législations électORALES, et par conséquent il devrait trouver aussi son application dans le cas actuel. Ainsi donc, ou bien comme nous croyons l'avoir démontré victorieusement, les inscriptions incriminées sont au contraire légales, et alors le résultat est tel qu'il a été proclamé par notre décret du 9 novembre et l'élection de M. Magatti doit être validée; — ou bien l'on veut admettre, contre toute attente raisonnable, que ces inscriptions étaient illégales, et alors les suffrages qui en résultent doivent, s'ils ont de l'influence sur la votation dans son ensemble, être au détriment de tous les candidats et rendre nulle de fait l'opération électorale.

Quant à la seconde demande, non seulement elle n'est pas conforme à la loi, mais encore elle répugne évidemment au bon sens. Nous répétons que nous admettons la légalité des inscriptions faites; mais, même dans le cas négatif, quelle disposition de la loi fédérale permet, à un, deux ou trois mois de distance de l'opération principale, de procéder à une opération accessoire et complémentaire? Si le désir des recourants était exaucé, nous placerions, de propos délibéré, les 11 communes indiquées dans la situation la plus étrange et la plus déplorable, en en faisant le but de toutes les brigues et intrigues des partis. Enfin, comme on pourrait constater, dans beaucoup d'autres communes, des faits d'une nature identique et ayant les mêmes effets, où serait la justice et l'impartialité de placer dans une situation exceptionnelle les 11 communes mentionnées dans le recours du comité libéral, tandis qu'on laisserait les autres dans une douce impunité? Ou toutes, ou aucune.

Nous devons attirer ici, d'une manière particulière, votre attention sur le danger qu'entraînerait la sanction d'un pareil mode de procéder. Il n'est que trop évident qu'avec ce système on arriverait à encourager et même à récompenser les communes qui seraient tentées de spéculer sur la fraude électorale, en leur accordant le privilège de recommencer la votation après qu'on connaîtrait le résultat général et en ouvrant ainsi la porte aux intrigues et à la violence, avec de graves dangers de violation de la liberté et de perturbation de l'ordre public.

Il résulte de ces réflexions, d'une part, le manque de fondement du recours du comité libéral du 40^me arrondissement et l'inadmissibilité des demandes formulées par lui, et, d'autre part, la complète justification des autorités cantonales vis-à-vis des imputations et des injures qui leur sont jetées à pleines mains dans les actes qui constituent le recours, du 15 courant, de ce comité.

2° Un second recours, qui porte également la date du 15 novembre, émane du bureau de la municipalité de Lugano, dont le syndic est précisément M. Battaglini, candidat. Nous n'y consacrons que peu de paroles (annexe F, rouge).

La première partie de ce document se réfère à notre décret du 28 octobre écoulé, par lequel, sur des plaintes qui nous étaient parvenues en temps utile, nous ordonnions à la municipalité de Lugano d'inscrire 27 (et non 30) citoyens qui en avaient parfaitement le droit et d'en rayer 13 qui ne l'avaient pas. Les motifs de notre décision se trouvent indiqués en tête de l'arrêté incriminé, qui est cité dans le recours lui-même; aussi nous dispensons-nous de les développer ultérieurement. Nous nous bornons à joindre ici

les pétitions qui nous ont été adressées par les intéressés contre le refus opposé par la municipalité recourante aux inscriptions ou radiations réclamées (annexes n^{os} 7 à 17). L'examen de chacun de ces cas que nous avons tranchés vous convaincra que nous avons procédé à stricte rigueur de droit, et que, en conséquence, la situation légalement créée par notre décret du 28 octobre restant intacte, la prétention de la municipalité de Lugano, d'après laquelle les modifications ordonnées par nous au registre électoral de cette ville auraient influé sur l'assemblée du 30 octobre, est dépourvue de tout fondement.

La seconde partie du recours entre dans la même discussion qui forme l'argument principal et presque unique du recours du comité libéral. Or, nous avons surabondamment répondu à ce dernier recours, de sorte qu'il est superflu que nous venions vous importuner par des répétitions. La municipalité luganaise peut bien se lancer dans des spéculations platoniques et dans des railleries sardoniques à l'adresse des autorités cantonales; de même que les textes de loi ne s'improvisent pas pour les besoins d'une cause, la vérité des faits ne peut pas non plus être infirmée par des affirmations ou des négations gratuites.

En conséquence, nous maintenons, aussi vis-à-vis du recours de la municipalité de Lugano, les conclusions que nous avons prises au sujet du recours du comité libéral.

3^o Un troisième et dernier recours radical du 15 novembre, signé par le président du comité prénommé et par deux autres citoyens, nous demandait, ensuite d'une légère interposition de 2 voix dans la commune de Casima, grâce à laquelle MM. Battaglini et Bernasconi obtenaient 2 suffrages de plus et MM. Magatti et Spinelli 2 suffrages de moins, de reconnaître, sans autre, que M. Battaglini avait obtenu la majorité absolue, et conséquemment de le proclamer élu (annexe G, rouge).

L'erreur dans le calcul des votes de Casima avait en réalité été commise involontairement; elle a été découverte par le fait que nous avons publié dans la feuille officielle le résultat du scrutin dans chacune des communes de tout le canton. Nous avons pris soin de rectifier les résultats; mais, sur ce point, nous devons aussi diriger notre attention sur la disposition de l'article 15 de la loi cantonale du 19 septembre 1872 sur les élections et votations fédérales, qui est ainsi conçu: « Si le nombre des bulletins est reconnu supérieur à celui des citoyens qui ont pris part à la votation, celle-ci sera nulle toutes les fois que les bulletins excédant le nombre des votants influerait sur le résultat total des élections de l'arrondissement. » Or, la liste annexée à notre décret du 9 no-

vembre publiant les résultats des élections du 30 octobre, liste qui a paru avec ce décret dans la feuille officielle du 11, indiquait l'existence des 17 bulletins de vote en plus du nombre des votants; ces bulletins avaient bien été comptés dans le total des suffrages pour établir la majorité absolue (3660), mais ils n'avaient pas été déduits préalablement, comme de raison, à chacun des candidats, attendu que cette déduction n'enlevait pas la majorité absolue à M. Magatti et ne la donnait pas à M. Battaglini. Toutefois, du moment où la rectification de la votation de Casima donnait précisément la majorité absolue à M. Battaglini, l'article 15 de la loi précitée devait être appliqué par nous; par conséquent, non seulement il n'était pas licite de proclamer élu M. Battaglini, mais nous devons reconvoquer les électeurs du 40^{me} arrondissement pour un second tour de scrutin.

Aussi avons-nous, comme réponse implicite au recours mentionné du comité libéral, fixé au 27 courant, par notre décret du 17 novembre, les nouvelles assemblées pour la nomination du second député du 40^{me} arrondissement. De cette façon, notre manière d'agir apparaît comme expliquée et justifiée, aussi pour la non-proclamation de M. Battaglini et pour la convocation des nouveaux comices. D'un autre côté, notre décret du 8 novembre, relatif aux recours du comité libéral des 1^{er} et 5 novembre, rend compte des motifs pour lesquels nous nous sommes refusés à procéder à des opérations sortant de la sphère de nos attributions au sujet du mode de constatation et de la proclamation des résultats des assemblées du 30 octobre.

II. Recours conservateurs.

En même temps que ceux du comité libéral, nous avons aussi reçu d'autres recours du comité libéral-conservateur du 40^{me} arrondissement, avec les signatures du président, M. Agostino Soldati, avocat, et du secrétaire, M. Gio. Lurati, docteur en droit. Ils portent la date des 16 et 17 novembre (annexe A, bleu) et embrassent divers points de droit et beaucoup d'exceptions de fait. Nous les examinerons brièvement, avec notre opinion sur ces documents.

La première partie du recours du 16 novembre s'occupe de la question générale soulevée par les recours radicaux relativement à la légalité des inscriptions opérées dans les communes de Cadro, Davesco, Pregassona, Cimo, etc.; elle s'applique à démontrer que ces inscriptions sont légales, et, par conséquent, que le vote des individus inscrits est inattaquable. Les raisonnements en faveur de cette thèse, déduits des déclarations publiques des adversaires eux-

mêmes, servent de confirmation et de corroboration à ce que nous avons dit en réfutant la théorie des recours radicaux et en réduisant à sa juste valeur l'exposé des faits. Nous n'insisterons pas plus longtemps sur cette contestation, qui nous semble plus que suffisamment débattue et mûrie par une solution conforme à notre opinion.

Après avoir défendu la parfaite légitimité des votes contestés dans les 11 communes mentionnées, le comité libéral-conservateur prend à son tour l'offensive et signale beaucoup d'irrégularités dans les votations de communes administrées par des municipalités radicales et renfermant une majorité radicale prépondérante d'électeurs, et en tête celle de Lugano. La lecture de ces réclamations vous fera comprendre que c'est mal à propos que les recours radicaux, en haine et en mépris du conseil d'état et de plusieurs municipalités, parlent de légalité et de morale violées.

Un des points principaux se résume en une contre-plainte, ayant pour but d'établir que, dans les communes de Lugano, Mendrisio, Noranco, Arogno, Viganello, Bioggio, Agno, Agra, Cademario, Coldrerio, Balerna, Chiasso, Novazzano, Ligornetto, etc., on a fait voter des individus qui se trouvaient exactement dans les mêmes conditions que ceux qui sont contestés par les recourants dans les 11 communes désormais célèbres. Et même, tandis que les inscriptions de ces dernières ont été opérées dans des circonstances de fait qui conféraient aux inscrits le droit de vote, il y en a au contraire, parmi les personnes citées par le comité libéral-conservateur, un grand nombre qui n'ont apparu que la veille ou le jour de la votation dans la commune où ils ont été inscrits et où ils ont voté. Comme il s'agit de la légalité d'inscriptions de ce genre, telle qu'elle a été exposée par nous, il en résulte que beaucoup des individus dont l'inscription est contestée n'avaient pas le droit de voter, attendu qu'ils n'étaient pas effectivement présents, au moins du 26 au 30 octobre, dans la commune respective.

Toutefois, d'une manière générale et en contrebalançant la position des inscriptions incriminées dans les deux camps politiques, cette opposition du comité libéral-conservateur met indubitablement à néant la demande faite par le comité libéral dans son recours du 15 novembre. Ou bien la légalité de ces inscriptions est admise, et alors toutes les votations attaquées sont valables ; ou bien ces inscriptions ne sont pas légales, et alors le résultat du scrutin est annulé, non seulement dans 11 communes, mais dans toutes, puisque l'on trouve dans presque toutes les communes des inscriptions de cette catégorie.

Bien plus graves et plus importantes apparaissent les réclamations présentées par le comité libéral-conservateur sur d'autres points. Ainsi, dans la seule commune de Lugano, on désigne 47 citoyens qui ont pris part à la votation sans en avoir le droit, 28 autres qui ont voté sans être inscrits dans le registre civique, 9 autres qui, bien qu'ils en eussent le droit, n'ont pas été inscrits par la municipalité, un qui a voté deux fois, et enfin 8 bulletins de plus que le chiffre des votants. En outre, des bulletins reconnus doubles ont été admis en faveur de MM. Battaglini et Bernasconi et annulés pour MM. Magatti et Spinelli; de même, on a compté comme valables, à l'avantage des premiers, des bulletins écrits sur du papier réglé, qui généralement n'a jamais été accepté. Il y a plus encore: dans la commune de Salorino, on aurait attribué à M. Battaglini un suffrage porté sur un bulletin dans lequel on pouvait lire: Carlo *Bernasconi*, Costantino Bernasconi. Nous renvoyons, d'une manière générale, aux faits spécifiés et précisés dans les recours du comité libéral-conservateur, des 16 et 17 novembre.

III. Conclusions.

Nous ne pouvons que déplorer que le silence de la constitution fédérale et l'incertitude du critère de la loi nous aient mis, dès le commencement, dans la plus grande perplexité au sujet du mode de déterminer, au moyen d'une norme fixe, le droit de vote des citoyens en matière fédérale. Vous êtes témoins des efforts que nous avons faits pour éviter tout motif ou prétexte quelconque de contestation, mais vous devez convenir que les instructions que vous nous avez données par vos offices des 15 juillet et 18 octobre n'ont point désarmé l'esprit d'opposition contre notre mode de procéder et celui de diverses municipalités, précisément parce qu'il s'agissait d'idées qui n'ont pas cessé d'être quelque peu dans le vague, et aussi d'un mode de faire impossible, comme celui qui consiste à rechercher et à juger l'intention des citoyens. Cela nous conduit logiquement à admettre que, dans le doute sur la signification pratique de la loi, on ne peut frapper de nullité ni la décision des autorités communales ni le vote des électeurs. Qu'il nous soit donc permis d'exprimer le vœu qu'on ne retarde pas davantage la révision de la loi sur les élections et votations fédérales et qu'on statue des règles précises garantissant la sincérité du suffrage populaire contre l'atteinte que pourrait lui porter le vagabondage électoral.

Pour conclure, nous estimons que les élections du 30 octobre dans les 40^{me} et 41^{me} arrondissements électoraux fédéraux doivent être reconnues et validées en conformité de notre décret de pro-

clamation du 9 novembre, et que, en tout cas, il y a lieu d'écarter les demandes soit de proclamation de l'élection de MM. Battaglini et Bernasconi, soit de votations complémentaires et partielles dans quelques communes.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Bellinzona, le 28 novembre 1881.

Au nom du conseil d'état,

Le président :

Antognini.

Le conseiller vice-secrétaire d'état :

Av. P. Regazzi.

Tableau
des
dons en argent envoyés à la caisse fédérale
en faveur
des victimes de la catastrophe d'Elm.
(Suite.)

Total des dons au 9 décembre 1881 fr. 271,033. 75

Donateurs.

226. Canton de Zoug (collecte dans le canton)*	»	3,400. —
227. Canton du Tessin (collecte dans le canton)**)	»	9,702. —
228. Canton de Fribourg (collecte dans le canton), 4 ^{me} envoi	»	62. —
229. Consulat suisse à Varsovie (collecte parmi les Suisses)	»	800. —
230. Consulat suisse à Odessa (souscription), 3 ^{me} envoi***)	»	478. 40
231. Légation suisse à Paris (souscription), 3 ^{me} envoi	»	2,000. —
<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>		
A reporter		fr. 287,476. 15

*) Outre la somme ci-dessus, le canton de Zoug a encore envoyé fr. 3233. 55 pour les grêlés et les inondés.

**) Le canton du Tessin a envoyé, en outre, fr. 2469. 80 pour les grêlés et les inondés.

***) Sur cette somme de fr. 478. 40, les Suisses de Chabog (Bessarabie) ont souscrit pour fr. 216. 40 et ceux de Nicolaïef pour fr. 262.

Report fr. 287,476. 15

Donateurs.

232. Consulat suisse au Havre (souscription), 2 ^m e envoi »	330. —
233. Consulat suisse à Venise (souscription), 3 ^m e envoi *) »	139. 50
234. Consulat général suisse à Bucarest (sous- cription parmi les Suisses et les amis des Suisses) **) »	4,050. —
235. Préfecture de Moutier-Grandval (Jura bernois), 4 ^m e envoi »	70. 60
Total au 16 décembre 1881 fr. 292,066. 25	

Assemblée fédérale.

Le 14 décembre 1881, l'assemblée fédérale réunie a procédé à l'élection du conseil fédéral pour la 12^me période législative, allant du 1^{er} janvier 1882 au 31 décembre 1884.

Elle a réélu, dans l'ordre suivant, comme conseillers fédéraux :

- MM. Charles *Schenk*, de Signau (Berne);
 Emile *Welti*, de Zurzach (Argovie);
 Louis *Ruchonnet*, de St-Saphorin (Vaud);
 Bernard *Hammer*, d'Oltén (Soleure);
 Wilhelm-Frédéric *Hertenstein*, de Kyburg (Zurich);
 Numa *Droz*, de la Chaux-de-fonds (Neuchâtel);
 Simon *Bavier*, de Coire.

*) A envoyé aussi fr. 20 pour les grêlés.

**) De Bucarest, on a encore envoyé fr. 200 pour les grêlés et les inondés de la Suisse.

Recours du conseil d'état du canton du Tessin à l'assemblée fédérale contre l'arrêté du conseil fédéral du 22 novembre 1881, concernant l'élection de M. Carlo Battaglini comme membre du conseil national. (Du 28 novembre 1881.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1881
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.12.1881
Date	
Data	
Seite	678-689
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 308

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.